

**CONSEIL DE LA CONSOMMATION**

**AVIS**

Sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges.

Bruxelles, le 7 novembre 2014

## RESUME

Ce projet concerne l'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (nommé « règlement CLP » ci-après). Ce règlement, qui est directement applicable, énumère un certain nombre d'informations dont la mention sur l'étiquette des substances et mélanges dangereux est obligatoire, et impose que ces mentions soient rédigées « dans la ou les langues officielles du ou des Etats membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les Etats membres concernés en disposent autrement ». Cet article précise encore que les fournisseurs « peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les Etats membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées ».

L'actuel article 2 de l'arrêté royal du 7 septembre 2012 actionne la latitude que l'article 17 du règlement CLP laisse aux Etats en énonçant que les mentions obligatoires doivent être rédigées, au moins, en français, en néerlandais et en allemand.

Le projet de texte soumis pour avis fait aussi usage de la dérogation laissée à l'appréciation des Etats membres, dans le même article 17, pour alléger les exigences linguistiques dans un cas très particulier: celui d'une mise sur le marché 'B to B'. Dans cette hypothèse précise, il prévoit la possibilité d'inscrire les mentions uniquement dans la ou les langue(s) de la région linguistique de la mise sur le marché lorsque celle-ci a lieu dans un cadre strictement « business to business ».

Le Conseil de la Consommation, saisi le 9 septembre 2014, d'une demande d'avis de la Secrétaire d'Etat à l'Environnement sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du règlement (CE) n° 1272/2008 a approuvé l'avis suivant le 7 novembre 2014, moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre de l'Environnement ainsi qu'au Ministre de l'Economie et des Consommateurs.

## **AVIS**

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 9 septembre 2014 de la Secrétaire d'Etat à l'Environnement par laquelle elle demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, notamment l'article 5, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>, 10<sup>et</sup> 13<sup>o</sup>, modifié par la loi du 27 juillet 2011 ;

Vu le règlement CE n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges (nommé « règlement CLP » ci-après), modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement CE n°1907/2006, l'article 17 , §2 ;

Vu l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'art.45 du règlement CE n°1272/2008 ;

Vu les travaux conjoints du Conseil de la Consommation, du Conseil fédéral de Développement durable, du Conseil central de l'Economie et du Conseil National du Travail lors de la réunion commune du 2 octobre 2014 ;

Vu la participation aux travaux de Mme Rihoux (SPF Environnement), expert ;

Vu le projet d'avis élaboré par le secrétariat du Conseil Fédéral de Développement durable ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

## EMET L'AVIS SUIVANT :

### 1 Remarque liminaire

**Le Conseil** estime que le projet d'arrêté royal soumis pour avis est un pas dans la bonne direction car il vise à assurer la bonne information des consommateurs et la lutte contre la mise illégale sur le marché de certains produits. **Il** déplore toutefois les difficultés et les modifications intervenues en cours de procédure de son élaboration.

### 2 Régime général

**Le Conseil** soutient la règle énoncée à l'article 2 de la version actuelle de l'arrêté royal du 7 septembre 2012, mais tient à exprimer sa crainte quant aux problèmes de lisibilité de l'étiquette qu'une taille trop réduite des caractères pourrait entraîner. En effet, le nombre de mentions obligatoires sur les étiquettes, déjà accru par le règlement CLP, se voit encore augmenté par le nombre de langues obligatoires. **Il** estime très important que le consommateur et le travailleur puissent disposer d'une information suffisamment lisible.

### 3 Dérogation

- **Les représentants des organisations de la production et de l'agriculture** accueillent favorablement l'article 2, § 2, nouveau, introduit par le projet d'arrêté royal soumis pour avis. Cette « dérogation » peut être vue comme une prolongation de la possibilité actuelle de rédiger les étiquettes « au moins dans la ou les langues de la région où la préparation est mise à la disposition des travailleurs » (article 10, §5 de l'arrêté royal de 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des [mélanges] [dangereux] en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi). **Ils** souhaitent toutefois que la notion d'« utilisation interne à l'entreprise » soit clarifiée. La dérogation devrait non seulement porter sur les substances ou mélanges qui sont utilisés au sein de l'entreprise pour la fabrication d'un autre produit, mais également sur ceux qui sont par exemple utilisés pour l'entretien de machines dans l'entreprise.
- **Les représentants des organisations de consommateurs** ne sont pas favorables à cette dérogation. **Ils** estiment qu'il est indispensable que tout travailleur, dans une optique de sécurité et de prévention des accidents, puisse retrouver sur les étiquettes les informations nécessaires en la matière au moins en français, en néerlandais et en allemand. Celles-ci constituent en effet la première – et souvent la plus importante – source d'informations pour les travailleurs et doivent s'intégrer dans le cadre global de la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.